

# COMMUNE DE LAY SAINT REMY

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/07/2023

Convocation du 03/07/2023 envoyée le 04/07/2023

**Etaient présents :** Thierry MANSUY, Cyril BROUSSIER, Jacky PEROTIN, Evelyne GUILLERY, Léticia BRAQUIS, Nathalie GUYOT, Dominique KAUPP-PEROTIN et Sébastien MALGRAS.

**Procuration :** Axel LEPRIEUR à Jacky PEROTIN

**Absents :** Rémy ARMENIO, Alexis BOULADOUX et Axel LEPRIEUR

**Secrétaire de séance :** Evelyne GUILLERY

*Ouverture de la séance : 20h00.*

### 1) PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 22/06/2023

Conformément à la réforme des actes administratifs des communes, le maire présente au conseil le procès-verbal de la précédente séance.

Après délibération, le conseil valide le procès-verbal du précédent conseil :

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### 2) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initiale supérieure à 5% et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

# COMMUNE DE LAY SAINT REMY

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/07/2023

Convocation du 03/07/2023 envoyée le 04/07/2023

**Etaient présents** : Thierry MANSUY, Cyril BROUSSIER, Jacky PEROTIN, Evelyne GUILLERY, Leticia BRAQUIS, Nathalie GUYOT, Dominique KAUPP-PEROTIN et Sébastien MALGRAS.

**Procuration** : Axel LEPRIEUR à Jacky PEROTIN

**Absents** : Rémy ARMENIO, Alexis BOULADOUX et Axel LEPRIEUR

**Secrétaire de séance** : Evelyne GUILLERY

*Ouverture de la séance : 20h00.*

### 1) PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 22/06/2023

Conformément à la réforme des actes administratifs des communes, le maire présente au conseil le procès-verbal de la précédente séance.

Après délibération, le conseil valide le procès-verbal du précédent conseil :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

### 2) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initiale supérieure à 5% et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires et avoués, huissiers de justice et experts ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au 4 600 € ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- Régler les conséquences dommageables aux accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution des subventions ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien municipaux ;
- Exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal décide que le premier adjoint remplira ses fonctions.

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **3) CREATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES DELEGUE(E)S**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;*

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a constitué, à l'unanimité, les commissions communales permanentes dans les conditions qui suivent :

**Président :** M. Thierry MANSUY, Maire

**Commission Vie et Action Sociale :** Cyril BROUSSIER – Evelyne GUILLERY – Leticia BRAQUIS et Dominique KAUPP-PEROTIN.

#### **Commission Communale des Impôts Directs**

Compte tenu que l'élection complémentaire s'est portée sur 2 membres du conseil municipal, il ne convient pas de réélire de nouveaux membres. Ceux en place sont membres jusqu'à la fin du mandat (attache prise auprès de M. BOUHOYI de la DGFIP).

Il est proposé au Conseil Municipal de créer d'autres commissions ayant pour mission le suivi des grands dossiers :

**Ecole, périscolaire et Contrat de Territoire :** Cyril BROUSSIER - Evelyne GUILLERY et Sébastien MALGRAS.

**Services municipaux :** Cyril BROUSSIER - Jacky PEROTIN – Evelyne GUILLERY – Rémy ARMENIO - Alexis BOULADOUX et Sébastien MALGRAS.

**Fêtes et cérémonies :** Cyril BROUSSIER – Jacky PEROTIN - Evelyne GUILLERY et Alexis BOULADOUX.

**Correspondant défense :** Alexis BOULADOUX.

**Partenariat avec les associations :** Rémy ARMENIO – Leticia BRAQUIS et Nathalie GUYOT

**Sentiers de la Linotte :** Evelyne GUILLERY et Leticia BRAQUIS.

**Relations intercommunales (CC2T) :** Cyril BROUSSIER

**Mémoire patriotique :** Cyril BROUSSIER et Alexis BOULADOUX.

**Urbanisme** : Cyril BROUSSIER – Jacky PEROTIN – Léticia BRAQUIS et Sébastien MALGRAS.

**Administration** : Cyril BROUSSIER – Evelyne GUILLERY et Dominique KAUPP-PEROTIN.

**Gestion du personnel** : Cyril BROUSSIER.

**Finances**: Cyril BROUSSIER – Rémy ARMENIO et Dominique KAUPP-PEROTIN.

**Forêt** : Cyril BROUSSIER – Jacky PEROTIN et Alexis BOULADOUX.

**Eau en lien avec CC2T** : Cyril BROUSSIER – Jacky PEROTIN et Alexis BOULADOUX.

**Voirie, bâtiments communaux, sécurité** : Cyril BROUSSIER - Jacky PEROTIN et Axel LEPRIEUR.

**Communication** : Evelyne GUILLERY – Rémy ARMENIO – Axel LEPRIEUR et Sébastien MALGRAS.

**Association foncière** : Cyril BROUSSIER – Jacky PEROTIN et Evelyne GUILLERY.

**Cimetière – Monument aux Morts et Fleurissement village** : Cyril BROUSSIER – Leticia BRAQUIS et Nathalie GUYOT.

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **4) INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire expose :

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivants l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints, et l'invite à délibérer ;

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 22 juin 2023.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Que les crédits budgétaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

##### **5) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX A LA CC2T**

**Les collectivités locales doivent mettre en place un(e) référent(e) déontologue des élus locaux, chargé(e) d'apporter à tout(e) élu(e) local(e) qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local.**

**Il est proposé de désigner la personne qui sera chargée d'exercer cette fonction à la fois pour les élus municipaux et communautaires.**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, remise aux délégué(e)s communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux étant également obligatoire pour les communes, il est proposé de désigner un seul référent pour la CC2T et ses communes membres.

Il(elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal ou communautaire. **En conséquence, les communes intéressées par cette mise en place commune devront également adopter une délibération pour désigner le(la) référent(e) déontologue et préciser les modalités d'exercice de ses missions.**

Le(la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s)
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s)

Le(la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'**apporter à tout élu local qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local.**

Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant.

Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

**En conséquence, il est proposé de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales, comme conseillère municipale, adjointe, Maire (Ochey 1989-1998 et Villey-le-Sec 2014-2018), Présidente d'un syndicat scolaire. Mme PERRIN n'exerce plus de mandat local depuis 2018 et intervient depuis plusieurs années au sein de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle et du Grand Est pour la formation des élus locaux.**

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le(la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions.

En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacances, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier.

En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps.

Il est précisé que si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le(la) référent(e) déontologue au titre de son mandat de délégué(e) communautaire, la CC2T procèdera au remboursement.

Si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune concernée en assumera le coût.

Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, pour les missions exercées pour les élus communautaires, la CC2T mettra à disposition du référent déontologue tous les moyens matériels utiles (mise à disposition de salle, utilisation des moyens de reproduction des documents...).

Après cet exposé,

Vu l'avis de la commission des Maires du 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Le conseil municipal est appelé à :**

- **Valider la mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux qui interviendra à la fois pour la CC2T et pour les communes membres.**
- **Désigner référente déontologue des élus locaux Mme Dominique PERRIN, ancienne Maire d'Ochey (1989-1998) et de Villey-le-Sec (2014- 2018), intervenant aujourd'hui au sein de l'ADM 54 pour la formation des élus locaux.**
- **Préciser que Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.**

- Préciser que la CC2T assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un(e) élu(e) au titre de son mandat de délégué(e) communautaire.
- Préciser que, pour les missions assumées pour les élu(e)s au titre de leur mandat communautaire, la CC2T mettra à disposition de Mme PERRIN les moyens matériels nécessaires (mise à disposition de salle et de matériel de reproduction à titre gracieux).

*Quelques précisions apportées par la CC2T :*

*Il est en aucun cas obligatoire de désigner le même référent déontologue que celui (celle) choisi(e) par la CC2T.*

*Chaque commune est donc parfaitement libre de désigner son propre référent si elle le souhaite, avec les modalités qu'elle choisit.*

*La proposition d'un référent identique pour la communauté et les communes qui le souhaitent peut arranger les communes qui n'ont pas forcément en tête quelqu'un correspondant au profil recherché. Au final, Mme Perrin n'interviendra évidemment qu'au sein des communes qui l'auront également choisie.*

*Mais quoi qu'il en soit l'obligation de nommer un référent déontologue des élus locaux concerne effectivement toutes les communes.*

*Quant à l'indemnisation prévue dans la délibération et tel que mentionné, il ne s'agit pas d'une rémunération mais d'un remboursement des frais éventuellement engagés, au barème, non pas décidé par la CC2T mais fixé par la loi (le même que celui appliqué aux agents). L'idée est que, même si cette mission n'est pas rémunérée, a minima elle ne coûte rien au référent déontologue.*

**Au vu des éléments exposés, Nathalie GUYOT s'abstient.**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

## **6) MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC2T : COMPETENCE MOBILITE - IRVE**

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L. 5211-17 et L.2224-37 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2020 et 05 octobre 2021 arrêtant les statuts de la CC2T,  
Vu la délibération de la Communauté de Communes Terres Toulouses n° 2023-02-28 validant la modification des statuts de la CC2T,

Considérant que la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est en principe du ressort des communes, qui peuvent décider transférer cette compétence à l'EPCI dont elles sont membres, dans la mesure où ceux-ci exercent les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes, aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Considérant que la Communauté de Communes Terres Toulouses exerce les compétences en matière d'aménagement, de PCAET et étant autorité organisatrice de la mobilité, les communes peuvent lui transférer la compétence en matière d'IRVE.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que cette compétence - qui fait partie intégrante des actions et politiques publiques de la mobilité - soit exercée par la CC2T en cohérence avec les missions d'organisation de la mobilité communautaire qu'elle exerce déjà,

Considérant le courrier du 7 mars 2023, par lequel la Préfecture de Meurthe-et-Moselle invite à modifier l'écriture des statuts de la CC2T, afin que celle-ci puisse exercer la compétence IRVE, ainsi libellée dans l'article L 2224-37 du CGCT : Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Vu la délibération adoptée par le conseil communautaire de la CC2T le 06 avril 2023, validant l'extension de la compétence mobilité inscrite dans les statuts de la CC2T à « la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu le courrier de notification de cette délibération adressé par le Président de la CC2T en date du 24 avril 2023, invitant les Conseils municipaux des communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire,

Après cet exposé, le Conseil municipal est invité à :

- Valider le transfert de la compétence IRVE à la CC2T,
- Valider en conséquence la modification des statuts de la CC2T, afin que la compétence Mobilité, inscrite au titre des compétences facultative dans les statuts de la CC2T, soit étendue à « la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

*Au vu des éléments exposés, Nathalie GUYOT s'abstient.*

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

#### **7) ACCEPTATION D'UN DON ANONYME DE 570.00 €**

Le Maire expose :

Un don de 570.00 € par chèque bancaire a été remis à M. le Maire, afin de participer à la sécurisation du village pour les enfants se rendant à l'école ; notamment pour les travaux entrepris sur la commune en matière de signalisation, mise en place de panneaux de signalisation, renouvellement des passages piétons....

Cependant, à sa demande le donateur souhaite rester anonyme.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'acceptation de ce chèque d'un montant de 570.00 € et autoriser le Maire à procéder à son encaissement.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- **Location de la salle communale** : à l'issue des derniers évènements rencontrés lors de la location de la salle communale (destruction de matériel et dates de réservation effective), le conseil municipal décide à l'unanimité d'augmenter la somme de la caution (1 000 € au lieu de 200 €) et décide que la réservation de la salle ne sera considérée comme effective et réelle qu'à partir du moment où la convention de location est signée des 2 parties et que les chèques de caution et de réservation soient déposés en mairie. (obligation d'une délibération modificative pour le montant de la caution). Ce point sera appliqué dès validation par le conseil municipal du mois de septembre.

- **Affouages** : Il est rappelé que le débardage des affouages doit être effectué pour le 30 septembre 2023 dernier délai.
- **Projet Maison André** : il a été précisé que si le bâtiment principal était détruit, aucune aide ne pourra être octroyé pour le projet retenu (seule la grange peut être détruite). Le projet de logements seniors est à nouveau envisagé... ? Affaire à suivre...
- **Balayage des rues du village** : la société MT Services, mandatée interviendra après les moissons, à savoir la première quinzaine du mois d'août.
- **Information recensement de la population** : pour information préalable, l'INSEE effectuera sur la commune le recensement de la population au mois de janvier et février 2024.

*Fin de la séance à 22h20*  
*Prochain CM : vendredi 29 septembre 2023 à 20h00*